

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001248-232

DATE : Le 23 juin 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE PIERRE NOLLET, J.C.S.

STÉPHANIE ZHEN
ADAIAH CHAREST

Demandeurs

c.

SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC

Défenderesse

JUGEMENT

APERÇU	2
1. ANALYSE	3
2. LES FAITS ALLÉGUÉS PARAISSENT JUSTIFIER LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES (575(2) C.P.C.)	3
2.1 Conclusion	3
2.2 Faits pertinents à la question en litige	4
2.3 Principes juridiques	7
2.4 Discussion	9
3. LES QUESTIONS DE DROIT OU DE FAITS IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES (575(1) C.P.C.)	17
3.1 Conclusion	17
3.2 Les faits pertinents	18
3.3 Le droit applicable	18
3.4 Discussion	19

4. LA CAPACITÉ DES DEMANDEURS À ASSURER UNE REPRÉSENTATION ADÉQUATE DES MEMBRES (575(4) C.P.C.)	19
4.1 Conclusion	19
4.2 Faits pertinents à la question en litige	19
4.3 Principes juridiques	20
4.4 Discussion	20
5. Les conclusions alternatives	21
POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :	21

APERÇU

[1] Mme Zhen et M. Charest présentent une Demande modifiée pour être autorisés à intenter une action collective contre la défenderesse (« **SAQ** ») (la « **demande d'autorisation** »).

[2] Les demandeurs allèguent que la consommation d'alcool présente des risques inhérents pour la santé.

[3] Les demandeurs déposent de nombreuses études sur l'impact de la consommation d'alcool sur la santé, notamment en ce qui a trait au développement de différents cancers et maladies hépatiques.

[4] La demande d'autorisation s'attaque à deux aspects du problème.

4.1. Le respect de la *Loi sur la protection du consommateur*¹ (« **L.p.c.** ») quant à l'information que la SAQ doit fournir à ses clients pour les informer des dangers inhérents à la consommation d'alcool.

4.2. La possibilité d'obtenir des dommages-intérêts compensatoires dans le cas où les membres souffrent ou ont souffert de l'une des maladies identifiées comme ayant un lien avec la consommation d'alcool (sous-groupe B).

[5] Monsieur Charest et Mme Zhen souhaitent représenter les membres du groupe suivant :

Groupe principal

Toutes les personnes physiques résidant au Québec ayant acheté une boisson alcoolique vendue par la défenderesse;

Sous-groupe A

Toutes les personnes physiques ayant acheté, au Québec, une boisson alcoolique (...) vendue par la défenderesse;

¹ RLRQ, c. P-40.1.

Sous-groupe B

Toutes les personnes physiques résidant au Québec qui sont ou ont été victimes d'une cirrhose et/ou d'un cancer de la bouche, du pharynx, de l'œsophage, du larynx, du sein, du foie, du côlon et/ou du rectum causé par la consommation des produits vendus (...) par la défenderesse, et ce, après avoir consommé un minimum de trois-cent-douze (312) consommations standards par année pendant au moins un (1) an (par ex., une moyenne de six (6) consommations standards par semaine pendant un an);

Ainsi que les ayants droit et/ou héritiers des personnes décédées qui, autrement, auraient fait partie du Groupe;

(Ci-après le « **Groupe** ».)

[6] La SAQ conteste l'existence d'un préjudice indemnisable, la possibilité d'obtenir une réduction des obligations dans le contexte, la suffisance des allégations au plan de la causalité et l'existence d'une cause personnelle défendable pour les demandeurs.

1. **ANALYSE**

[7] L'autorisation d'exercer une action collective est accordée si chacun des quatre critères de l'article 575 C.p.c. est rencontré :

« 575. Le tribunal autorise l'exercice de l'action collective et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que :

1. les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;
2. les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;
3. la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;
4. le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres. »

[8] La défenderesse ne conteste pas que le 3^e critère de l'article 575 C.p.c. est rencontré.

2. **LES FAITS ALLÉGUÉS PARAISSENT JUSTIFIER LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES (575(2) C.P.C.)**

2.1 Conclusion

[9] C'est le cas, uniquement pour la réclamation en dommages punitifs.

2.2 Faits pertinents à la question en litige

2.2.1 Madame Zhen

[10] Mme Zhen consomme sa première boisson alcoolique à l'âge de seize ans, et commence à consommer de l'alcool plus régulièrement à l'âge de dix-huit ans. À cette époque, la demanderesse dit boire environ cinq fois par semaine, à raison de trois à quatre verres standards à chaque occasion.

[11] Mme Zhen se dit incitée par la SAQ à consommer de l'alcool par diverses représentations qu'elle fait en promotion de certains produits.

[12] C'est lorsqu'elle accompagne son père chez un médecin, en avril 2022, que la demanderesse apprend que l'alcool comporte des risques majeurs pour la santé.

[13] En juin 2023, Mme Zhen apprend d'une amie qu'une consommation de trois (3) verres standards ou plus par semaine augmente considérablement les risques de développer des cancers, dont le cancer du sein chez les femmes.

[14] Après la naissance de son enfant, Mme Zhen réduit considérablement sa consommation d'alcool et dit ne consommer de l'alcool que très exceptionnellement.

[15] Mme Zhen achète toutes ses boissons alcooliques aux succursales de la SAQ.

[16] Elle dit n'avoir jamais été informée par la SAQ des risques de la consommation d'alcool pour la santé.

[17] Avoir su les risques de la consommation d'alcool sur sa santé, Mme Zhen soutient qu'elle aurait significativement réduit sa consommation d'alcool dans le passé, tant au niveau de la fréquence que de la quantité.

[18] Elle se dit trompée par le slogan « À votre santé » de la SAQ, celui-ci laissant croire que l'alcool est bénéfique pour la santé.

2.2.2 Monsieur Charest

[19] M. Charest consomme sa première boisson alcoolisée alors qu'il est adolescent. Il consomme surtout du vin en famille, des bières et des spiritueux lors de ses regroupements entre amis.

[20] À l'âge de vingt ans, M. Charest consomme de l'alcool plus fréquemment, de sorte qu'il boit cinq consommations standards de vin ainsi que six à douze consommations standards de bière par semaine.

[21] Vers 2015, sa consommation augmente à un minimum de vingt-quatre consommations standards de bière par semaine, quinze à vingt consommations

standards de vin par semaine, et environ trois consommations standards de spiritueux par semaine.

[22] Trois à cinq ans plus tard, sa consommation augmente à nouveau, pour atteindre trente-six à quarante-huit consommations standards de bières et dix à vingt-cinq consommations standards de vin par semaine, et, en moyenne, une demi-bouteille à une bouteille de spiritueux par mois (l'équivalent de huit à dix-sept consommations standards de spiritueux par mois).

[23] M. Charest détient une carte de points SAQ INSPIRE, ce qui l'incite à acheter plus de produits à la SAQ. C'est d'ailleurs à cet endroit qu'il achète son vin et ses spiritueux.

[24] M. Charest dit peu connaître les effets de la consommation d'alcool sur la santé et n'avoir jamais été prévenu par la SAQ des risques causés par celle-ci. Il n'a aucune raison de croire que sa consommation d'alcool pourrait causer le développement de cancers. Or, en janvier 2017, il reçoit un diagnostic de cancer colorectal mais ignore la corrélation possible entre sa consommation et son cancer.

[25] Ce n'est que lorsqu'il entend parler de la présente demande d'action collective qu'il apprend qu'il y a un lien entre la consommation d'alcool et certains types de cancers, dont le cancer colorectal.

[26] M. Charest tente de diminuer sa consommation mais il souffre maintenant d'alcoolisme, ce qui rend la chose beaucoup plus difficile.

2.2.3 Les éléments de preuve au soutien de la demande

[27] En 1988, le Centre international de recherche sur le cancer (le « **CIRC** ») déclare que l'alcool est un carcinogène de classe 1, soit le groupe qui présente le plus de risques de cancer, au même titre que l'amiante, le tabac et les radiations².

[28] En 2016, la consommation d'alcool figure en septième position parmi les facteurs de risque de décès et d'invalidité à l'échelle mondiale, et au premier rang chez les personnes de 15 à 49 ans, équivalant à près de 10 % de décès dans le monde pour ce groupe d'âge³.

[29] En 2023, le Centre canadien sur les dépendances et l'usage de substances (le « **CCDUS** »), mandaté par Santé Canada pour mettre à jour les directives fédérales sur la

² P-4.

³ P-5.

consommation d'alcool à faible risque, publie sur les nombreux risques pour la santé liés à la consommation d'alcool⁴.

[30] Selon le CCDUS, l'impact négatif de l'alcool sur la santé augmente avec chaque verre et une consommation de sept verres standards ou plus par semaine équivaut à un risque plus élevé, particulièrement à l'égard des risques cardiaques et d'AVC.

[31] Le cancer est une cause importante de décès à travers le monde et la principale cause de décès au Canada⁵.

[32] Selon l'OMS, l'alcool provoque sept types de cancers, soit⁶ :

- Cancer de la bouche;
- Cancer du pharynx;
- Cancer de l'œsophage;
- Cancer du larynx;
- Cancer du sein;
- Cancer du foie;
- Cancer du côlon et du rectum;

[ensemble avec la cirrhose , ci-après appelés les « **Maladies** »]

[33] Toujours selon l'OMS, les données actuellement disponibles ne permettent pas de conclure à l'existence d'un seuil à partir duquel les effets cancérigènes de l'alcool se déclenchent et commencent à se manifester dans le corps humain⁷. L'OMS ajoute « *Quelle que soit la quantité d'alcool ingérée, le risque pour la santé du buveur est présent dès la première goutte de n'importe quelle boisson alcoolisée* »⁸.

[34] Selon une page du site Internet de l'organisme Éduc'alcool, consommer de l'alcool mène à une forte augmentation du risque de cancer de la bouche (incluant la cavité buccale et le pharynx), de l'œsophage, du larynx, ainsi qu'à une faible augmentation de risque dans les cas de cancers du foie, du côlon, du rectum et du sein⁹.

[35] Le risque de cancer chez les consommateurs de boissons alcoolisées varie selon le profil génétique. L'alcool semble interagir avec divers facteurs de risque extérieurs¹⁰.

[36] Le rapport « *Repères canadiens sur l'alcool et la santé : rapport final (janvier 2023)* » indique :

⁴ P-6.

⁵ P-6.

⁶ P-10, p. 287/1014.

⁷ P-10, p. 288/1014.

⁸ *Id.*

⁹ P-11, p. 293/1014.

¹⁰ *Id.*, p. 294/1014.

Le cancer est la principale cause de décès au Canada. Toutefois, le fait que l'alcool est une substance cancérigène pouvant causer au moins sept types de cancer est souvent inconnu ou négligé. Les plus récentes données révèlent que la consommation d'alcool cause près de 7 000 décès par cancer chaque année au Canada, la plupart des cas étant des cancers du sein ou du côlon, suivis des cancers du rectum, de la bouche et de la gorge, du foie, de l'œsophage et du larynx. Selon la Société canadienne du cancer, boire moins d'alcool est l'une des 10 principales habitudes à adopter pour prévenir le cancer¹¹.

[Le Tribunal souligne.]

[37] À l'égard des maladies hépatiques et de la consommation d'alcool, le même rapport indique :

Consommer d'importantes quantités d'alcool, même pour quelques journées seulement, peut mener à de l'accumulation de gras dans le foie. C'est ce que l'on appelle une stéatose hépatique liée à l'alcool. L'hépatite alcoolique est une forme encore plus grave de maladie hépatique liée à l'alcool. Elle est généralement causée par l'abus d'alcool ou, moins fréquemment, par la consommation d'une quantité importante d'alcool en peu de temps (calage d'alcool)¹².

[38] Dans la preuve autorisée pour la défense, Dr. Boffeta informe le Tribunal sur l'interprétation de certaines informations scientifiques que l'on peut retrouver aux pièces P-5, P-6 et P-13¹³.

[39] Il indique que les tableaux 1 et 2 de la pièce P-6 parlent des pourcentages d'accroissement du risque et non du risque tout court. Il précise :

When a percentage is positive and above 100%, it means that the risk of acquiring the disease is greater among alcohol consumers of the specified average weekly amount than among non-consumers.

[40] Par rapport aux pièces P-5 et P-13, il précise que la référence à « *in the past year* » ou à « *in a given year* » indique des unités pour mesurer des niveaux de consommation d'alcool comparables durant la période en question. Il ajoute qu'une année civile est une période typique en vertu de laquelle l'information est généralement présentée.

2.3 Principes juridiques

[41] À l'étape de l'autorisation, le tribunal écarte simplement les demandes frivoles et autorise celles qui satisfont aux exigences de l'art. 575 C.p.c. Le but de cet examen n'est pas d'imposer un lourd fardeau au demandeur, mais simplement de s'assurer que des

¹¹ P-6, p. 133/1014.

¹² *Id.*

¹³ Déclaration sous serment de Dr. Paolo Boffeta en date du 13 septembre 2024.

parties ne soient pas inutilement assujetties à des litiges dans lesquels elles doivent se défendre contre des demandes insoutenables¹⁴.

[42] Le demandeur doit démontrer l'existence d'une « cause défendable » afin de faciliter l'exercice des actions collectives comme moyen d'atteindre le double objectif de la dissuasion et de l'indemnisation des victimes¹⁵.

[43] La demande d'autorisation doit énoncer un syllogisme soutenable et défendable, sans pour autant que le demandeur ait à démontrer la probabilité que la demande sera accueillie au fond.

[44] Dans le contexte d'une action en responsabilité civile, pour que le syllogisme juridique du demandeur soit suffisant, il doit alléguer une faute, un préjudice et un lien de causalité entre les deux¹⁶.

[45] Lorsque le recours repose sur une allégation de pratique interdite suivant la L.p.c., le demandeur doit alléguer les faits supportant son syllogisme, soit la pratique interdite, le remède demandé et l'existence d'un préjudice en lien avec le remède demandé.

[46] Est une pratique interdite par la L.p.c. le fait de passer sous silence un fait important dans une représentation¹⁷. Une représentation comprend une affirmation, un comportement ou une omission¹⁸.

[47] En vertu de l'article 53 L.p.c., le consommateur peut exercer directement contre le commerçant un recours fondé sur le fait, par le commerçant, d'avoir fait défaut de donner les indications nécessaires à la protection de l'utilisateur contre un risque ou un danger dont il ne pouvait lui-même se rendre compte.

[48] Dans le cas d'un manquement par le commerçant à une obligation imposée par la L.p.c., le consommateur a plusieurs options. Parmi celles-ci, il peut demander la réduction de son obligation, la résiliation du contrat, la résolution du contrat ou la nullité du contrat¹⁹. Ces recours sont alternatifs.

[49] Une demande en réduction de l'obligation suppose que le consommateur a abandonné le droit de demander la nullité ou la résolution du contrat²⁰.

¹⁴ *Infineon Technologies AG c. Option Consommateurs*, 2013 CSC 59.

¹⁵ *Marcotte c. Longueuil (Ville)*, 2009 CSC 43, par. 22.

¹⁶ C.c.Q., art. 1457.

¹⁷ L.p.c., art. 228.

¹⁸ L.p.c., art. 216.

¹⁹ L.p.c., art. 272.

²⁰ Didier LLUELLES et Benoît MOORE, *Droit des obligations*, 3^e éd., Montréal, Éditions Thémis, 2018, par. 2940.

[50] La réduction de l'obligation est une réparation de nature compensatoire qui ne doit pas dépasser le véritable dommage subi par le consommateur. Elle vise à rétablir un équilibre qui aurait été rompu en cherchant à indemniser une victime de sa perte économique par suite de la pratique interdite²¹.

[51] Tous ces recours sont sans préjudice à son droit de demander des dommages-intérêts punitifs.

[52] L'arrêt *Richard c. Time Inc.*²² précise que le recours prévu à l'article 272 L.p.c. est fondé sur la prémisse que tout manquement à une obligation imposée par la loi entraîne l'application d'une présomption absolue de préjudice pour le consommateur.

[53] La Cour d'appel a toutefois précisé que le terme « préjudice » n'est pas entendu comme élément constitutif de la triade de la responsabilité civile. Il faut plutôt comprendre, écrit-elle, la présomption de préjudice comme une présomption irréfragable de l'effet préjudiciable de la pratique interdite sur le consentement du consommateur²³.

[54] La réduction d'une obligation ne peut être ordonnée que lorsque la violation en cause a entraîné une perte réelle ou a réduit la valeur du bien ou du service acheté²⁴.

2.4 Discussion

2.4.1 L'inexistence d'un préjudice indemnisable en vertu de la L.p.c.

[55] La SAQ n'a pas plaidé que les demandeurs ne démontraient pas une apparence de droit en ce qui concerne une contravention à la L.p.c.

[56] Les demandeurs réclament le remboursement à chacun des membres du Groupe du montant payé pour l'achat de boissons alcooliques, ce qu'ils appellent une réduction de leur obligation.

[57] Selon la SAQ, la demande d'autorisation ne fait état d'aucun préjudice indemnisable qui aurait été subi par les membres du sous-groupe A.

[58] Le syllogisme juridique utilisé est le suivant : la SAQ aurait contrevenu aux articles suivants : 53 (*le défaut d'indications nécessaires à la protection de l'utilisateur contre un risque ou un danger dont il ne pouvait lui-même se rendre compte*), 219 (*fausse représentation : une impression générale non conforme à la réalité*) et 228 (*passer sous silence un fait important équivaut à fausse représentation*).

²¹ *Union des consommateurs c. Air Canada*, 2025 QCCA 480, par. 89 et 92-93.

²² 2012 CSC 8, par. 112-123.

²³ *Imperial Tobacco Canada ltée c. Conseil québécois sur le tabac et la santé*, 2019 QCCA 358, par. 938 à 941.

²⁴ *Meyerco Enterprises Ltd. c. Kinmont Canada inc.*, 2016 QCCA 89, par. 33 et 36-37.

[59] En s'appuyant sur l'arrêt *Richard c. Time Inc.*²⁵, les demandeurs plaident bénéficier d'une présomption absolue de préjudice.

[60] Dans un tel cas, le choix du remède appartient au consommateur. Les demandeurs ont choisi de demander la réduction de leur obligation à concurrence d'un remboursement complet de tous ou d'une partie des produits achetés.

[61] La présomption de préjudice, dont parlent les demandeurs, ne permet pas de présumer la nature ou la valeur du préjudice subi. Ce que cette présomption signifie, c'est qu'on peut présumer de l'effet dolosif de la pratique interdite sur le consentement du consommateur lors de la conclusion ou de la modification du contrat²⁶. Ainsi, le commerçant ne peut opposer au consommateur qu'il n'a subi aucun préjudice. Il est présumé que la pratique interdite a incité le consommateur à contracter et ce n'est pas contestable.

[62] Le consommateur doit toutefois faire la preuve qu'il a subi un préjudice indemnisable en spécifiant en quoi consiste ce préjudice. La Cour d'appel enseigne ce qui suit :

[92] La réduction de l'obligation, tout comme le versement de dommages-intérêts autres que punitifs, est une réparation de nature compensatoire qui ne doit pas dépasser le véritable dommage subi par le consommateur. Une telle réparation vise « essentiellement à rétablir un équilibre rompu, et non à punir l'auteur d'un délit », en cherchant à indemniser la victime d'une perte économique. Le consommateur ne doit pas s'enrichir en obtenant par la réduction de son obligation un bénéfice qui soit supérieur au dommage réellement subi en raison de la pratique interdite. Les paroles du juge Baudouin dans l'arrêt *Harmegnies c. Toyota Canada inc.* trouvent encore écho :

[47] La faiblesse de la preuve sur la perte annoncée donne l'impression que l'appelant a fait la pétition de principe suivante : parce que Toyota a commis une faute et a contrevenu à la loi, elle a nécessairement dû causer un dommage, soit une hausse des prix.

[48] Or, un comportement fautif ne donne naissance à une créance basée sur la compensation de la perte subie que si, et seulement si, dans les faits, cet acte a provoqué un dommage, a causé un préjudice. Le recours collectif n'est pas le moyen de punir un contrevenant à la loi, mais bien seulement d'indemniser un groupe de personnes pour des pertes réelles subies en commun²⁷.

²⁵ 2012 CSC 8.

²⁶ *Imperial Tobacco Canada Ltée c. Conseil québécois sur le tabac et la santé*, 2019 QCCA 358, par. 938 à 941.

²⁷ *Union des consommateurs c. Air Canada*, 2025 QCCA 480, par. 89 et 92-93.

[Le Tribunal souligne - références omises]

[63] Le demandeur ne peut simplement pas s'en remettre à la discrétion du Tribunal en lui demandant de choisir le remboursement approprié. Le Tribunal n'agit pas pour sanctionner un non-respect de la loi mais pour indemniser la perte du consommateur²⁸.

[64] Si le Tribunal devait choisir entre tout ou partie du coût des boissons achetées, en plus d'agir de façon totalement arbitraire, il ne pourrait corrélérer l'indemnité avec une perte quelconque chez le consommateur.

[65] Au stade de l'autorisation, le demandeur n'a pas à faire la preuve du préjudice mais uniquement à en faire une démonstration qui peut être moins que parfaite. Malheureusement ici, le Tribunal n'est pas satisfait qu'il y ait une démonstration quelconque de préjudice. Les faits justifiant les conclusions recherchées quant au préjudice ne se retrouvent pas à la demande d'autorisation²⁹.

[66] Les procureurs de la défenderesse citent avec justesse l'affaire *Wilkinson c. Coca-Cola Ltd*³⁰. Dans cette affaire, le demandeur alléguait de fausses représentations du fabricant quant au taux de sucre des boissons vitaminées vendues. La juge Micheline Perrault, j.c.s., écrit :

[76] Petitioner has not alleged what damages he has suffered as a result of purchasing Vitaminwater. He states that he has stopped purchasing Vitaminwater when he learned that it contained sugar, claiming that sugar is responsible for various health issues including obesity and diabetes. However, Petitioner does not allege that he suffers from any such health conditions as a result of his consumption of Vitaminwater.

[...]

[79] In light of the foregoing, even if Petitioner had fulfilled his burden and demonstrated that Respondents had committed a civil fault, he has failed to demonstrate that he has suffered any prejudice as a result thereof.

[67] La demande d'autorisation ne contient pas, non plus, de démonstration quant à l'existence d'un autre préjudice qu'auraient subi les membres du sous-groupe A en raison de leur consommation de boissons alcooliques.

[68] La SAQ en conclut que le seul préjudice qui puisse être inféré de la demande d'autorisation est une compensation pour avoir été exposé à un risque accru de

²⁸ *Harmegnies c. Toyota Canada inc.*, 2008 QCCA 380, par. 48.

²⁹ *Champagne c. Subaru Canada inc.*, 2018 QCCA 1554, par. 20-21.

³⁰ 2014 QCCS 2631. Voir aussi *Perreault c. McNeil PDI inc.*, 2010 QCCS 4310 (appel rejeté, 2012 QCCA 713, et demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 2012 CanLII 64751 (CSC)).

développer une maladie dans l'avenir. Or, un tel préjudice n'est pas indemnisable en droit québécois parce qu'il est incertain et hypothétique³¹.

2.4.2 L'impossibilité d'obtenir une réduction des obligations dans le contexte

[69] Comme nous l'avons vu plus haut, Mme Zhen a choisi de demander la réduction de ses obligations et non la nullité ou la résolution du contrat.

[70] Les demandeurs allèguent qu'ils n'auraient « pas acheté autant de produits auprès de la défenderesse » et qu'ils « n'auraient jamais choisi de contracter avec [la SAQ] à de multiples reprises », s'ils avaient été informés adéquatement des risques allégués³².

[71] Le remboursement complet des achats par les membres du groupe principal ou du sous-groupe A relève de la demande en nullité du contrat conclu entre les demandeurs et la SAQ. La réduction d'une obligation ne peut avoir pour effet de libérer une partie de la totalité de ses obligations en vertu du contrat.

[72] Mme Zhen ne demande pas la nullité d'un ou de plusieurs de ses achats pour la simple et bonne raison qu'elle n'est pas en mesure de restituer la prestation reçue, l'ayant consommée. En effet, le droit civil exige que, lorsqu'une partie demande la nullité d'un contrat, elle doive remettre la contrepartie reçue³³.

[73] Les auteurs Lluelles et Moore écrivent que le créancier frustré par l'inexécution d'une obligation par le co-contractant peut demander la réduction de sa propre obligation contractuelle. La réduction rétablit l'équilibre économique rompu par l'inexécution, tout en sauvant le contrat de l'anéantissement total que provoquerait la résolution³⁴.

[74] L'article 1407 C.c.Q. précise que la demande en réduction d'une obligation doit être équivalente aux dommages-intérêts qu'il aurait été justifié de réclamer.

[75] Or, sans allégués relatifs à la quantification des dommages subis, la réduction de l'obligation ne pourrait être obtenue.

[76] La réduction de l'obligation n'est pas une mesure de réparation qui permet au créancier d'obtenir la restitution intégrale du prix payé tout en lui permettant de conserver la propriété du bien vendu. Il s'agirait alors d'un enrichissement injustifié³⁵. Ici, la

³¹ *Paquin c. Livanova Canada Corp.*, 2020 QCCS 1589, par. 20-21.

³² Demande d'autorisation, par. 59, 63.27 et 102.

³³ C.c.Q., art. 1422.

³⁴ Didier LLUELLES et Benoît MOORE, *Droit des obligations*, 3^e éd., Montréal, Éditions Thémis, 2018, par. 2937.

³⁵ *Verville c. 9146-7308 Québec inc.*, 2008 QCCA 1593, par. 56 et 61.

demande d'autorisation ne fait aucune référence à une quelconque restitution des prestations.

2.4.3 L'insuffisance des allégations du point de vue de la causalité

[77] À l'égard du sous-groupe B, il est allégué que les Maladies dont ses membres auraient été victimes auraient été causées, à tout le moins partiellement, par les boissons alcooliques vendues par la SAQ³⁶.

[78] La jurisprudence en matière de causalité est claire : « il ne suffit pas de montrer que le défendeur a créé un risque de préjudice et que le préjudice s'est ensuite réalisé dans l'aire de risque ainsi créée »³⁷.

[79] Comme l'indiquent les procureurs de la SAQ, les demandeurs n'allèguent pas que le seuil de consommation proposé dans la définition du sous-groupe B correspond au seuil à partir duquel il existe un lien logique, direct et immédiat entre la consommation d'alcool et le développement des Maladies.

[80] Les éléments de preuve suggèrent différentes réalités. Le calage d'alcool peut être la cause de l'une de ces Maladies sans qu'il ait à se répéter pendant une ou plusieurs années³⁸ et sans que la quantité d'alcool consommé atteigne le seuil proposé dans la définition du sous-groupe B.

[81] La période d'une année proposée dans la définition du sous-groupe B n'a aucune assise factuelle. Les références aux « consommations par année » ne sont qu'une unité de mesure qui ne signifie en rien qu'une seule année de consommation au seuil proposé est suffisante pour causer l'une ou l'autre des Maladies.

[82] La durée minimale de consommation d'un an et le seuil de six verres standards par semaine ne servent aucunement d'assise pour soutenir le lien de causalité proposé aux termes de la définition du sous-groupe B.

[83] En effet, s'ils constituent des mesures standardisées pour mesurer l'augmentation du risque de souffrir de l'une ou l'autre des Maladies, l'allégation de causalité demeure vague et ne contient pas de substrat factuel quant au lien direct de causalité entre les deux.

[84] Certaines Maladies ont un lien épidémiologique plus direct avec la consommation d'alcool³⁹. La définition du sous-groupe B suggère que toutes les Maladies devraient être

³⁶ Demande d'autorisation, par. 73.

³⁷ *St-Jean c. Mercier*, 2002 CSC 15, par. 116.

³⁸ P-6, p. 10 (131/1014), p. 12 (133/1014) et p. 36 (157/1014).

³⁹ P-11, p. 9 (307/1014), p. 11 (309/1014) et P-8, p. 20 (260/1014).

traitées sur le même pied alors que ce n'est clairement pas ce que la preuve jointe à la demande d'autorisation démontre.

[85] Sans en évaluer l'aspect probant ici, la preuve épidémiologique offerte ne pourrait permettre d'établir un lien de causalité entre la consommation d'alcool et l'une ou l'autre des Maladies, à moins de bénéficier d'une présomption similaire à celle que l'on retrouve à l'article 15 de la *Loi sur le recouvrement du coût des soins de santé et des dommages-intérêts liés au tabac*⁴⁰.

[86] Dans la décision *Imperial Tobacco Canada Ltée*⁴¹, la Cour d'appel discute de cette présomption dans les termes suivants :

[683] Si l'on fait les adaptations requises, l'article 15 signifie nécessairement que, dans le cadre de recours comme ceux dont était saisie la Cour supérieure, la preuve du lien de causalité existant entre des faits qui y sont allégués (notamment entre la faute ou le manquement d'un défendeur et un préjudice lié au tabac) peut être établie sur le seul fondement de renseignements statistiques ou tirés d'études épidémiologiques, d'études sociologiques ou de toutes autres études pertinentes (y compris les renseignements obtenus par un échantillonnage).

[684] Le libellé spécifique de cet article appelle quelques commentaires additionnels. Il y est précisé que la preuve du lien de causalité entre des faits allégués dans une action collective de ce genre, « notamment » celle du lien de causalité entre « des faits qui y sont allégués », peut se faire de diverses façons. Elle peut être établie « sur le seul fondement de renseignements statistiques ou tirés d'études épidémiologiques, d'études sociologiques ou de toutes autres études pertinentes ». Et, dès lors que ces études sont pertinentes, cette même preuve peut aussi être établie « sur le seul fondement » de divers autres renseignements (c'est le sens des mots « y compris ») « obtenus par échantillonnage ». Il n'est pas inutile d'attirer l'attention sur une chose : les mots « des faits qui y sont allégués » et « sur le seul fondement de » n'ont pas leur pendant dans la loi de Colombie-Britannique, laquelle est reproduite intégralement en annexe à l'arrêt *Colombie-Britannique c. Imperial Tobacco Canada Ltée*. De telles différences ont leur importance.

[références omises]

[87] N'eût été cet article 15 *L.r.s.s.d.i.t.*, la preuve épidémiologique n'aurait pas été admise pour établir un lien de causalité direct entre le tabac et la maladie développée par le fumeur.

[88] Dans l'affaire du Tabac, le juge Riordan, citant Baudoin, note que le demandeur n'est pas requis d'offrir une preuve scientifique, laquelle se fonde sur ses propres règles qui sont plus exigeantes que celles de la preuve civile. La preuve requise est celle établie

⁴⁰ RLRQ c. R-2.2.0.0.1.

⁴¹ *Imperial Tobacco Canada Ltée c. Conseil québécois sur le tabac et la santé*, 2019 QCCA 358 (CanLII).

par l'article 2804 C.c.Q. : la preuve doit rendre l'existence d'un fait plus probable que sa non-existence, sauf si la loi requière une preuve plus convaincante⁴².

[89] Dans notre dossier, en l'absence d'une preuve statistique, les allégués et pièces soumises sont insuffisants pour établir la durée d'exposition nécessaire ou la quantité d'alcool consommée pour développer une des Maladies chez une personne donnée ou un groupe de personnes. Le Tribunal n'exige pas une preuve scientifique indiscutable comme semble l'exiger la SAQ, mais il faut tout de même une assise factuelle suffisante.

[90] Le Tribunal tient également compte de l'admission des demandeurs selon laquelle il n'y a pas dans la preuve de seuil annuel spécifique identifié⁴³.

[91] Il est donc impossible pour les demandeurs d'établir une cause défendable, puisque le lien de causalité fait partie de la « triade » nécessaire entre la faute et le dommage pour conclure au droit à une indemnisation. Sans ce lien, il n'y a pas de cause.

[92] Les tableaux 1 et 2 de la pièce P-6, reproduits au paragraphe 14 de la demande d'autorisation, ne peuvent appuyer l'allégation selon laquelle la consommation d'alcool au-delà de 6 verres standards par semaine a un lien causal avec le développement de chacune des Maladies.

[93] Pour supporter leur syllogisme, les demandeurs auraient bénéficier de pouvoir compter sur une disposition similaire à l'article 15 *L.r.s.s.d.i.t.*, ce qui n'est pas le cas.

[94] Dans notre cas, toutes les caractéristiques génétiques, comportementales ou autres, d'un membre ou d'une des Maladies, feraient obstacle à l'établissement d'un lien de causalité commun au mérite. Le recours n'a donc aucune chance de réussir pour le sous-groupe B⁴⁴.

[95] Il y a un autre aspect à considérer. Les cancers du larynx ou du pharynx (oropharynx ou hypopharynx) sont communs au dossier du tabac et au présent dossier. Les dommages réclamés au nom du sous-groupe B sont les mêmes que ceux indemnisés dans le dossier *Blais*⁴⁵. La définition du sous-groupe B telle qu'elle se trouve présentement pourrait donner lieu à une double indemnisation. Le Tribunal devrait logiquement exclure les membres indemnisés par le dossier *Blais*.

[96] Si le Tribunal a le pouvoir de modifier le groupe proposé, encore faut-il que les assises factuelles se retrouvent dans les allégués au soutien de la demande

⁴² *Létourneau c. JTI MacDonald Corp.*, 2015 QCCS 2382, par. 726.

⁴³ Transcription de l'audience tenue le 9 janvier 2025 dans le dossier 500-06-001248-232, page 25, ligne 16, à la page 28.

⁴⁴ *Létourneau c. JTI-MacDonald Corp.*, 2015 QCCS 2382, par. 687 à 693.

⁴⁵ *Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI-MacDonald Corp.*, 2013 QCCS 4904, par. 83.

d'autorisation. Il n'incombe pas au juge de créer de toutes pièces une description du groupe⁴⁶.

2.4.4 Les dommages punitifs

[97] En ce qui concerne l'existence d'une cause d'action défendable pour l'obtention de dommages punitifs, la situation est différente. La preuve du lien de causalité pour chaque individu n'est pas nécessaire.

[98] La preuve doit alléguer que le produit est dangereux pour la santé. Or, il y a un substrat factuel important qui supporte ce point de vue.

[99] Selon la demande, l'aspect dangereux des produits vendus n'est pas dénoncé au consommateur. Il est allégué que la SAQ vend des produits comportant des risques et dangers pour la santé des consommateurs, et ce, depuis plusieurs années, le tout sans informer les consommateurs desdits risques et dangers⁴⁷.

[100] Comme l'exige le stade de l'autorisation, le Tribunal tient cet allégué pour avéré, puisqu'il ne s'agit pas d'un allégué farfelu et qu'il repose sur un substrat factuel dans la preuve⁴⁸.

[101] Il est également allégué que non seulement la SAQ est silencieuse au sujet des risques, mais qu'elle encourage et incite la consommation de ses produits⁴⁹, ce qui pourrait s'avérer une conduite répréhensible lorsqu'on combine l'effet des articles 219 et 228 L.p.c.

[102] La SAQ a une obligation de renseignement par rapport aux produits qu'elle vend aux consommateurs.

[103] Les demandeurs font valoir que la SAQ n'a pas respecté la norme de conduite par rapport à son devoir de renseignement.

[104] L'article 272 L.p.c. prévoit la possibilité d'attribuer des dommages punitifs pour décourager la répétition d'une conduite indésirable.

[105] Les demandeurs invoquent l'article premier de la *Charte des droits et libertés de la personne*⁵⁰ (« **la Charte** ») qui édicte :

⁴⁶ *Citoyens pour une qualité de vie / Citizens for a Quality of Life c. Aéroports de Montréal*, 2007 QCCA 1274, par. 107 à 109.

⁴⁷ Demande d'autorisation, par. 38 à 44.

⁴⁸ P-6, P-9, P-12 et P-13.

⁴⁹ Demande d'autorisation, par. 26 à 37.

⁵⁰ RLRQ, c. C-12.

1. Tout être humain a droit à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne.

Il possède également la personnalité juridique.

[106] L'article 49 de la *Charte* prévoit que toute atteinte illicite et intentionnelle à un droit ou une liberté reconnu par la *Charte* peut donner lieu à une condamnation de son auteur à des dommages-intérêts punitifs.

[107] Dans *Impérial Tobacco Canada Ltée*, la Cour d'appel écrit qu'une atteinte au droit à la vie peut consister en un comportement qui augmente le risque de mourir⁵¹. De même, une situation factuelle qui menace la personne physiquement, sans nécessairement menacer sa vie, pourra constituer une atteinte à sa sûreté.

[Cette norme de conduite] requiert de toute personne qu'elle ne se conduise pas de manière à offrir au public un produit susceptible de causer la mort (droit à la vie), qui augmente substantiellement le risque de mortalité (droit à la sûreté), affecte la santé et contraint à subir des traitements médicaux invasifs et douloureux (droit à l'intégrité) [...] ⁵².

[108] L'atteinte peut s'avérer illicite si elle fautive ou n'est pas justifiée.

[109] L'atteinte intentionnelle exige la preuve que l'auteur de l'atteinte a voulu causer les conséquences de la conduite attentatoire et fautive ou qu'il connaissait les conséquences immédiates et naturelles ou extrêmement probables de sa conduite fautive⁵³.

[110] Le caractère autonome des dommages et intérêts punitifs est maintenant bien établi et ils peuvent être octroyés sans la nécessité d'un recours principal en dommages compensatoires couronné de succès⁵⁴.

3. LES QUESTIONS DE DROIT OU DE FAITS IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES (575(1) C.P.C.)

3.1 Conclusion

[111] Plusieurs des questions proposées est susceptible de faire avancer le débat pour l'ensemble des membres sur la question des dommages punitifs.

⁵¹ *Imperial Tobacco Canada Ltée c. Conseil québécois sur le tabac*, 2019 QCCA 358, par. 977.

⁵² *Union des consommateurs c. Air Canada*, 2025 QCCA 480, par. 109 et 114.

⁵³ *Imperial Tobacco Canada Ltée c. Conseil québécois sur le tabac*, 2019 QCCA 358, par. 1000.

⁵⁴ *Id.* par. 1001.

3.2 Les faits pertinents

[112] Les demandeurs proposent les principales questions de fait et de droit à traiter collectivement comme suit :

- 1) Les produits (...) vendus par la défenderesse comportent-ils des risques ou dangers inhérents pour la santé des membres au sens du de la *Loi sur la protection des consommateurs*?
- 2) Dans l'affirmative, la défenderesse a-t-elle fourni aux membres des indications suffisantes quant à ces risques ou dangers ou quant aux moyens de s'en prémunir?
- 3) La défenderesse a-t-elle contrevenu à l'article 53 L.p.c. en (...) vendant des produits comportant des risques ou dangers inhérents en l'absence d'indications suffisantes?
- 4) La défenderesse a-t-elle contrevenu à l'article 219 L.p.c. en faisant des représentations fausses ou trompeuses aux membres?
- 5) La défenderesse a-t-elle contrevenu à l'article 228 L.p.c. en passant sous silence des faits importants aux membres?
- 6) La défenderesse a-t-elle porté atteinte au droit à la vie, à la sécurité et à l'intégrité des membres?
- 7) Les demandeurs et les membres sont-ils en droit de réclamer une réduction de leurs obligations, et le cas échéant, pour quel montant?
- 8) Les membres du Sous-Groupe B sont-ils en droit de réclamer des dommages-intérêts compensatoires, et le cas échéant, quel est le montant de ces dommages?
- 9) Les demandeurs et les membres sont-ils en droit de réclamer des dommages-intérêts punitifs, et le cas échéant, quel est le montant de ces dommages?
- 10) Les réclamations des membres du Groupe peuvent-elles être recouvrées collectivement?

3.3 Le droit applicable

[113] Règle générale, pour décider si l'action soulève « des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes », le juge doit déterminer si les réclamations des membres du groupe présentent un dénominateur commun. Il s'assure que l'action collective profitera à l'ensemble des membres⁵⁵.

⁵⁵ Vermette c. General Motors du Canada ltée, 2008 QCCA 1793, par. 59.

[114] La présence d'une seule question de droit identique, similaire ou connexe est suffisante, pourvu que son importance soit susceptible d'influencer le sort de l'action de manière non négligeable⁵⁶.

[115] Le demandeur n'a qu'à démontrer que la résolution de cette question fera progresser de manière non négligeable le règlement du litige pour l'ensemble des membres⁵⁷.

3.4 Discussion

[116] Le Tribunal a retenu qu'une cause défendable existait pour la réclamation de dommages punitifs.

[117] À l'exception des questions 7 et 8 identifiées ci-dessus au paragraphe [112], toutes les autres questions proposées sont susceptibles de faire avancer le débat pour l'ensemble des membres sur la question des dommages punitifs.

4. LA CAPACITÉ DES DEMANDEURS À ASSURER UNE REPRÉSENTATION ADÉQUATE DES MEMBRES (575(4) C.P.C.)

4.1 Conclusion

[118] Mme Zhen et M. Charest peuvent agir comme représentants du Groupe tel que défini dans les conclusions des présentes.

4.2 Faits pertinents à la question en litige

[119] La SAQ plaide que la cause d'action mise de l'avant pour le compte du sous-groupe B n'est pas étayée par la situation personnelle de l'un ou l'autre des demandeurs.

[120] Selon la SAQ, aucun d'entre eux n'allègue avoir développé une Maladie en raison de sa consommation de boissons alcooliques vendues par la SAQ.

[121] Mme Zhen n'allègue pas qu'elle souffre de l'une des Maladies visées par la définition du sous-groupe B.

[122] La demande d'autorisation ne contient aucune allégation indiquant que le cancer de M. Charest ait été causé par sa consommation de produits vendus par la SAQ ou même par sa consommation d'alcool en général.

⁵⁶ *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59, par. 72.

⁵⁷ *Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1, par. 60.

4.3 Principes juridiques

[123] Le quatrième critère de l'article 575 C.p.c. se lit comme suit :

Le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[124] Règle générale, le représentant doit rencontrer trois exigences pour satisfaire le paragraphe 4° de l'article 575 C.p.c. Premièrement, il doit posséder un intérêt personnel à rechercher les conclusions qu'il propose. Deuxièmement, il doit être compétent, c'est-à-dire avoir le potentiel d'être mandataire de l'action, eût-il procédé sous l'article 91 C.p.c. Troisièmement, il ne doit pas exister de conflit entre les intérêts du représentant et ceux des membres du groupe⁵⁸.

[125] Ces critères doivent être interprétés de manière libérale et le juge doit se garder d'être trop exigeant concernant la qualité du représentant⁵⁹.

4.4 Discussion

[126] Mme Zhen n'est pas membre du sous-groupe B proposé et n'a donc pas l'intérêt juridique pour ester en justice au nom des personnes qui en seraient membres.

[127] Quant à M. Charest, si le Tribunal avait retenu que le sous-groupe B présentait une cause d'action défendable, M. Charest aurait possiblement pu se qualifier à titre de représentant. Puisque la cause concernant le sous-groupe B n'a pas été retenue, il est inutile de se prononcer définitivement sur cette question.

[128] Mme Zhen et M. Charest sont toutefois membres du groupe principal et du sous-groupe A.

Groupe principal

Toutes les personnes physiques résidant au Québec ayant acheté une boisson alcoolique vendue par la défenderesse;

Sous-groupe A

Toutes les personnes physiques ayant acheté, au Québec, une boisson alcoolique (...) vendue par la défenderesse;

[129] Rien n'a remis en cause leur statut pour ce groupe et ce sous-groupe.

⁵⁸ *Lambert c. Whirlpool Canada, I.p.*, 2015 QCCA 433, par. 18.

⁵⁹ *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59, par. 149.

5. LES CONCLUSIONS ALTERNATIVES

[130] Dans leur demande d'autorisation, les demandeurs ont inclus une conclusion que l'on voit moins fréquemment, à savoir :

ORDONNER à la défenderesse que soient versées, à titre de mesures réparatrices, à même les indemnités accordées aux membres du Groupe, jusqu'à concurrence de la proportion que le tribunal jugera opportun de fixer, les sommes nécessaires à la constitution d'un fonds visant à mettre en œuvre des mesures d'intervention destinées à limiter la consommation des boissons alcooliques et à favoriser la recherche médicale des maladies liées à l'alcool;

[131] La conclusion est intéressante et mérite d'être débattue. Elle ne peut toutefois s'appliquer « à même les indemnités accordées aux membres du Groupe ». En effet, les dommages punitifs ne sont pas nécessairement des dommages attribués individuellement aux membres du Groupe mais peuvent être établis de façon globale ou suivant un montant global et recouvré collectivement.

[132] Suivant la conclusion éventuellement retenue par le juge d'instance, il pourrait être opportun d'avoir une conclusion qui vise tout ou partie des dommages punitifs accordés ou même qui est accordée en lieu et place de ceux-ci. La Cour a ce pouvoir en vertu de l'article 595 C.p.c. Il n'y a pas lieu que la présente ordonnance limite les pouvoirs conférés au juge du mérite.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[133] **ACCUEILLE** en partie la demande d'autorisation d'intenter une action collective modifiée le 17 janvier 2025;

[134] **ACCORDE** le statut de représentant à la demanderesse Zhen et au demandeur Charest aux fins d'exercer l'action collective pour le compte des membres du groupe ci-après décrit :

Groupe principal

Toutes les personnes physiques résidant au Québec ayant acheté une boisson alcoolique vendue par la défenderesse;

Sous-groupe A

Toutes les personnes physiques ayant acheté, au Québec, une boisson alcoolique (...) vendue par la défenderesse;

(le « **Groupe** »)

[135] **IDENTIFIE** les principales questions de fait ou de droit qui seront traitées collectivement :

- 135.1. Les produits (...) vendus par la défenderesse comportent-ils des risques ou dangers inhérents pour la santé des membres au sens du de la *Loi sur la protection des consommateurs*?
- 135.2. Dans l'affirmative, la défenderesse a-t-elle fourni aux membres des indications suffisantes quant à ces risques ou dangers ou quant aux moyens de s'en prémunir?
- 135.3. La défenderesse a-t-elle contrevenu à l'article 53 L.p.c. en (...) vendant des produits comportant des risques ou dangers inhérents en l'absence d'indications suffisantes?
- 135.4. La défenderesse a-t-elle contrevenu à l'article 219 L.p.c. en faisant des représentations fausses ou trompeuses aux membres?
- 135.5. La défenderesse a-t-elle contrevenu à l'article 228 L.p.c. en passant sous silence des faits importants aux membres?
- 135.6. La défenderesse a-t-elle porté atteinte au droit à la vie, à la sécurité et à l'intégrité des membres?
- 135.7. Les demandeurs et les membres sont-ils en droit de réclamer des dommages-intérêts punitifs, et le cas échéant, quel est le montant de ces dommages?
- 135.8. Les réclamations des membres du Groupe peuvent-elles être recouvrées collectivement?

[136] **IDENTIFIE** les conclusions recherchées comme suit :

- 136.1. **ACCUEILLIR** l'action des demandeurs pour le compte de tous les membres du Groupe;
- 136.2. **CONDAMNER** la défenderesse à payer à chacun des membres du Groupe un montant à être déterminé par le tribunal à titre de dommages-intérêts punitifs, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., calculés à compter de la date du jugement;
- 136.3. **ALTERNATIVEMENT, ORDONNER** à la défenderesse que soient versées, à titre de mesure réparatrice, les sommes nécessaires à la constitution d'un fonds visant à mettre en œuvre des mesures d'intervention destinées à limiter la consommation des boissons alcooliques et à favoriser la recherche médicale des maladies liées à l'alcool;
- 136.4. **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif;

136.5. **CONDAMNER** la défenderesse à tout autre remède approprié, jugé juste et raisonnable;

136.6. **CONDAMNER** la défenderesse aux frais de justice, y compris les frais d'experts et de publication d'avis aux membres;

136.7. **CONDAMNER** la défenderesse aux coûts et frais reliés à la distribution des sommes aux membres du Groupe ainsi qu'aux frais de justice, y compris les frais d'experts et de publication d'avis aux membres;

[137] **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion, les membres du Groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

[138] **FIXE** le délai d'exclusion à quarante-cinq (45) jours de la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du Groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

[139] **ORDONNE** la publication d'un avis aux membres conformément aux prescriptions de la loi, dans les termes et selon les moyens qui seront déterminés par le Tribunal après représentations des parties;

[140] **ORDONNE** aux parties de convenir d'un protocole de diffusion de l'avis aux membres et de soumettre toute difficulté qui pourrait en découler et présenter au Tribunal la demande d'approbation **dans un délai d'au plus 45 jours** suivant le présent jugement;

[141] **FRAIS** à suivre.

PIERRE NOLLET, J.C.S.

Me Jimmy Ernst Jr Laguë-Lambert
Me Benjamin W. Polifort
Me Philippe Brault
Me Loran-Antuan King
LAMBERT AVOCATS
Avocats pour les demandeurs

Me Vincent Rochette
Me Maya Angenot
Me Charles Sans Cartier
NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA S.E.N.C.R.L.
Avocats pour la défenderesse SAQ

Date d'audience : 4 juin 2025